



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2003 - 0908
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "inondations"
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CÈRE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1554 du 28 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2025 du 19 novembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques "inondations" sur la commune d'Arpajon-sur-Cère,

VU l'avis et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 10 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal d'Arpajon-sur-Cère en date du 30 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 31 janvier 2003,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 21 novembre 2002,

CONSIDÉRANT la situation de la commune d'Arpajon-sur-Cère au regard des risques liés aux aléas naturels "inondation" dont la nature est attestée par divers événements historiques,

CONSIDÉRANT que le PPR entend répondre à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune d'Arpajon-sur-Cère contre ces risques et de limiter leur impact tant sur les ouvrages publics que sur les biens et propriétés privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire d'encadrer de façon proportionnée au risque l'évolution des occupations humaines et des aménagements immobiliers sur les zones soumises à l'aléa et de préserver les champs naturels d'expansion des crues,



CONSIDÉRANT que le projet de zonage est conforme à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques, ainsi qu'en attestent les études et les conclusions rendues par le CETE,

CONSIDÉRANT que les observations émises par le Conseil Municipal d'Arpajon-sur-Cère dans son avis susvisé portaient principalement sur le secteur de Morzière à Souleyrie compte tenu des aménagements réalisés récemment sur des terrains inclus dans le zonage du PPR,

CONSIDÉRANT que pour faire droit à cette requête des études complémentaires ont été réalisées par le CETE qui sans modifier l'économie générale du projet, ont permis d'adapter la cartographie du zonage réglementaire à cet état de fait,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le pont de Carbonat, les études complémentaires réalisées par le CETE démontrent que l'impact du nouvel ouvrage est faible et au moins identique à celui existant précédemment et qu'en conséquence le zonage dans ce secteur n'a pas à être modifié,

CONSIDÉRANT que le projet a reçu des avis favorables ou réputés comme tel des organismes consultés et du commissaire enquêteur,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" concernant les zones situées sur la commune d'Arpajon-sur-Cère est approuvé.

Article 2 : Le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Le zonage du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé est défini sur la plan au 1/2500° faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté. Dans les espaces urbanisés soumis au risques d'inondation, ce plan délimite une zone rouge et une zone bleue correspondant respectivement à un aléa fort ou moyen. Dans les espaces à vocation agricole concernés par le risque inondation, il définit une zone rose et une zone rouge qui représentent des champs d'expansion des crues à protéger.

Article 4 : Le zonage ou le règlement du Plan de Prévention des Risques peuvent autant que de nécessaire être révisés notamment en cas de réévaluation de l'aléa ou de modification de ses incidences du fait de l'évolution du milieu.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention sera faite dans les journaux La Montagne et l'Union Agricole et Rurale.



Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère pour affichage en mairie et annexion en tant que servitude d'utilité publique au règlement d'urbanisme applicable sur la commune.

Article 7 : Le Plan de Prévention des Risques sera tenu à la disposition du public

- à la Mairie d'Arpajon-sur-Cère,
- à la Préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal (SAUH).

Article 8 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur des Services du Cabinet, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au conseil général, à la chambre d'agriculture, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (MISE) du Cantal et au Président de la communauté d'agglomération d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 25 JUIN 2003

LE PRÉFET,

Philippe REY

